

au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et qui devra également paraître dans le Journal Officiel de votre colonie.

J. FABRY.

**Colonie**

**MAGISTRATURE COLONIALE.**

Proposition d'inscription au tableau d'avancement de 19.

Nom :  
 Prénoms :  
 Date et lieu de naissance :  
 Date d'entrée dans la magistrature coloniale :  
 Situation de famille :  
 Durée des Services militaires :  
 Durée des services civils valables pour le droit à pension :

Emploi actuel } classe, échelon  
 } traitement  
 } de présence:

Date de nomination à cet emploi :

Ancienneté dans la classe :

Au traitement de présence de \_\_\_\_\_ frs depuis le \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_ do \_\_\_\_\_

Durée du séjour colonial et du service effectif dans la classe actuelle au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé (sauf déduction en cas de départ de la colonie avant le 1<sup>er</sup> Janvier).

Décompte

Total : \_\_\_\_\_ ans, mois, jours.

**ARRÊTÉ No 130 bis promulguant au Togo le décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies.**

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu le décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 12 Avril 1924 fixant la solde de parité d'office des ingénieurs et agents des Travaux Publics des Colonies.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La solde des agents des Travaux Publics des Colonies soumis au régime de la loi de 1893 sur les pensions civiles, et servant de base à la fixation des pensions et prestations des intéressés, résulte actuellement d'une assimilation antérieurement établie entre les agents portant la même dénomination de grade et de classe dans le cadre colonial et dans le cadre métropolitain des Ponts et Chaussées et des Mines.

Cette assimilation de grade pouvait se justifier à l'origine par ce fait que les fonctionnaires de ces cadres étaient généralement recrutés en Europe. Les cadres coloniaux étant maintenant absolument indépendants de ceux d'Europe, tant pour la dénomination des grades que pour le nombre des classes dans chaque grade, il n'y a plus aucun motif de maintenir le parallélisme absolu des cadres et la parité d'office, telle qu'elle résultait des textes anciens.

Dans ces conditions, et d'accord avec le département des Travaux Publics et des Finances, il a paru nécessaire de ne pas maintenir la parité d'office antérieurement fixée.

D'autre part, les soldes des agents des Travaux Publics et des Mines des colonies ayant été relevées comme celles de tous les fonctionnaires en général, il est équitable de tenir compte de ce relèvement pour la fixation de la pension correspondante et également du montant des prestations réglementaires.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction tient compte des observations qui précèdent et établit pour les divers grades la solde de parité sur laquelle seront évalués, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1919, les versements pour le service des pensions civiles et le taux de la pension des intéressés.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
 J. FABRY

## GRADE DANS LE CADRE COLONIAL

CADRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS des Colonies et provenant de l'ancien cadre colonial (décret du 6 Août 1910)	CADRE DES TRAVAUX PÉNITENTIAIRES (décret du 25 Septembre 1920)	CADRE DES TRAVAUX PUBLICS de la Guadeloupe (arrêté du 29 Août 1921)	CADRE DES TRAVAUX PUBLICS de la Martinique (arrêté du 29 Décembre 1921)	CADRE DES TRAVAUX PUBLICS de la Réunion (arrêté du 26 Décembre 1919 et arrêté du 25 Sep- tembre 1920)	PARITÉ d'OFFICE dans le cadre métropolitain.	SOLDE de parité d'office
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe					Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> cl.	18.000
Ingénieur en chef de 2 <sup>me</sup> classe					Ingénieur en chef de 2 <sup>me</sup> cl.	16.000
Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe					Ingénieur ordinaire de 1 <sup>re</sup> cl.	14.000
Ingénieur principal de 2 <sup>me</sup> classe					Ingénieur ordinaire de 2 <sup>me</sup> cl.	12.000
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> cl.					Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> cl.	10.000
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> cl.						
Ingénieur de 3 <sup>e</sup> cl.	Sous ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe.	Sous ingénieur ppal. de 1 <sup>re</sup> cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 1 <sup>re</sup> cl.		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2 <sup>e</sup> cl. -	9.000
Sous ingénieur	Sous ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe.	Sous ingénieur ppal. de 2 <sup>e</sup> cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 2 <sup>e</sup> me classe		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3 <sup>e</sup> cl.	8.000
Conducteur de 1 <sup>re</sup> cl.	Conducteur principal de 1 <sup>re</sup> cl.	Sous ingénieur de 1 <sup>re</sup> cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 3 <sup>e</sup> me classe.			
Conducteur de 2 <sup>e</sup> cl.	Conducteur principal 2 <sup>e</sup> classe.	Sous ingénieur de 2 <sup>e</sup> me cl.	Ingénieur colonial des travaux publics de 4 <sup>e</sup> me cl.		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4 <sup>e</sup> cl.	7.000
Conducteur de 3 <sup>e</sup> cl.	Conduct. de 1 <sup>re</sup> cl.	Conduct. de 1 <sup>re</sup> cl.	Ingénieur colonial adjoint des travaux publics de 1 <sup>re</sup> cl.			
Conducteur de 4 <sup>e</sup> cl.	Conduct. de 2 <sup>e</sup> cl.	Conduct. de 2 <sup>e</sup> cl.	Ingénieur colonial adjoint de T. P. de 2 <sup>e</sup> me cl.		Ajoint technique ppal. de 4 <sup>e</sup> cl.	7.700
		Commis ppal. 1 <sup>re</sup> cl. Commis ppal. 2 <sup>e</sup> cl.				
Commis ppt. h. cl.	Commis ppal 1 <sup>re</sup> cl.	Commis ppal. 3 <sup>e</sup> cl.	Adjoint technique ppal. de 1 <sup>re</sup> classe		Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> cl.	6.900
Commis principal		Commis ppal. 4 <sup>e</sup> cl.	Adjoint technique ppal. de 2 <sup>e</sup> classe.			
Commis de 1 <sup>re</sup> cl.	Conducteur de 3 <sup>e</sup> cl.	Conducteur de 3 <sup>e</sup> cl. et de 4 <sup>e</sup> me classe.	Adjoint technique ppal. de 3 <sup>e</sup> me classe		Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> me cl.	6.000
Commis de 2 <sup>me</sup> cl.	Commis ppt 2 <sup>e</sup> cl.	Commis de 1 <sup>re</sup> cl.	Ingénieur colonial adjoint des T. P. de 3 <sup>e</sup> me classe.			
	Conducteur de 4 <sup>e</sup> cl. Commis de 1 <sup>re</sup> cl.	Commis de 2 <sup>e</sup> cl.	Adjoint technique ppal. de 4 <sup>e</sup> me cl. Ingénieur colonial adjoint des T. P. de 4 <sup>e</sup> me classe. Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe.			
Commis de 3 <sup>e</sup> cl.	Commis de 2 <sup>e</sup> cl.	Commis de 3 <sup>e</sup> cl.	Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> me classe.	Sous ingénieur Conducteur ppal. de 1 <sup>re</sup> classe.	Adjoint technique de 3 <sup>e</sup> me cl.	5.500
Commis de 4 <sup>e</sup> cl.	Commis de 3 <sup>e</sup> cl. Commis de 4 <sup>e</sup> cl.	Commis de 3 <sup>e</sup> cl.	Aspirant ingénieur colonial des travaux publics. Adjoint techn. de 3 <sup>e</sup> cl. Adjoint technique de 4 <sup>e</sup> me classe.	Conducteur ppal. de 2 <sup>e</sup> me classe. Conducteur ppal. de 3 <sup>e</sup> me classe. Conducteur de 1 <sup>re</sup> cl. — de 2 <sup>e</sup> cl. — de 3 <sup>e</sup> cl. — de 4 <sup>e</sup> cl. Commis ppal. de 1 <sup>re</sup> cl. Commis ppal. de 2 <sup>e</sup> cl. Commis de 1 <sup>re</sup> cl. Commis de 2 <sup>e</sup> me cl. Commis de 3 <sup>e</sup> me cl. Commis de 4 <sup>e</sup> me cl.	Adjoint technique de 4 <sup>e</sup> me cl.	4.500

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 9 Juin 1853 sur les pensions civiles modifiée par loi du 30 Décembre 1913;

Vu le décret du 9 Novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 Décembre 1893;

Vu l'article 39 du décret du 31 Mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 18 Octobre et 24 Décembre 1851, 28 Mars 1852, 17 Août 1853, 17 Mars et 17 Juillet, 1856, 21 Décembre 1859, 21 Décembre 1867, 27 Novembre 1868, 26 Novembre 1873, 12 Janvier 1880, 11 Janvier 1884, 9 Juin 1888, 13 Février 1890, 3 et 17 Janvier 1894, 25 Octobre 1898, 7 Novembre 1899, 6 Avril 1902, 27 Décembre 1903, 23 Mars et 1<sup>er</sup> Avril 1904, 21 Janvier 1911, 8 Juillet 1912, 14 Novembre 1913, 7 Mars 1915, 19 Février 1920, 2 Mai 1920, 29 Juin 1920, et 27 Juillet 1922 sur le service des ponts et chaussées et des mines de la Métropole;

Vu les décrets des 12 Juin 1851, 23 Septembre 1873, 13 Juillet 1880, 29 Août 1884, 9 Juin 1888, 14 Mars 1890, 23 Février et 10 Août 1894, 3 Mars 1899, 19 Juillet 1903, 24 Août 1904 et 3 Décembre 1907, sur les soldes de parité d'office du personnel des travaux publics des colonies soumis au régime de la loi du 9 Juin 1853;

Vu les décrets des 26 Octobre 1882, 20 Décembre 1892 et 23 Septembre 1911, fixant notamment l'organisation et le traitement du personnel des travaux pénitentiaires aux colonies;

Vu l'avis du Ministre des Finances et sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER — La solde de parité servant de base à la fixation des prestations et des pensions des ingénieurs et agents des travaux publics des colonies soumis au régime des retraites établi par la loi du 9 Juin 1853 est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1919:

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des colonies

Fait à Paris, le 12 Avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 120 promulguant au Togo la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 14 Avril 1924 portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires.

ARTICLE 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 24 Mai 1924

BONNECARRÈRE

*Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1<sup>er</sup> — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 fr., lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 fr.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigées pour obtenir droit à pension, à raison:

• D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire;

• D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.